



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'Environnement

GRENOBLE, LE 20 JANVIER 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Suzanne BATONNAT
☎ : 04.76.60.33.79
📠 : 04.76.60.32.57
✉ : suzanne.batonnat@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2010-00171

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités du SITOM Nord-Isère sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU;

VU l'arrêté N° 2006-01711 du 09 février 2006 ayant autorisé les activités du SITOM Nord-Isère sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU;

VU la demande, en date du 26 février 2009, du SITOM Nord Isère visant à la réduction de la valeur limite pour les oxydes d'azote (Nox) dans les rejets atmosphériques à une valeur moyenne journalière inférieure à 80 mg/m³, que les performances en matière de protection de l'environnement de la nouvelle UIOM permettraient d'atteindre en continu, et qui ouvrirait le bénéfice d'une réduction de TGAP relative à son activité (catégorie D) ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 26 novembre 2009 ;

VU la lettre du 09 décembre 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 17 décembre 2009 ;

VU la lettre du 23 décembre 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, adressée par courrier électronique du 30 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'auto-surveillance des rejets atmosphériques de cet établissement montrent que les rejets de NOx des deux lignes d'incinération sont inférieurs, en moyenne journalière, à la valeur de 80 mg/m³ ;

CONSIDERANT que le SITOM Nord Isère répond aux critères A (certification Iso 14001) et C (valeurs d'émissions de NOx inférieures à 80mg/m³) du code des douanes permettant à l'exploitant de bénéficier d'une réduction de la TGAP relative à son activité (catégorie D) ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires au SITOM Nord-Isère en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – le SITOM Nord-Isère (siège social : Avenue des Frères Lumière 38300 BOURGOIN-JALLIEU) est tenu, pour l'exploitation de son établissement situé à l'adresse précitée de son siège social, de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la réduction de la valeur limite pour les oxydes d'azote (NOx) dans les rejets atmosphériques en moyenne journalière de 200 mg/m³ à 80 mg/m³.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les

mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de BOURGOIN-JALLIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

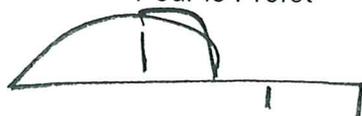
ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de BOURGOIN-JALLIEU et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SITOM Nord-Isère.

Fait à Grenoble, le

20 JAN. 2010

Pour le Préfet



Albert DUPUY

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2010-00-171
en date du 20 janvier 2010

LE PREFET,



Albert DUPUY

**PROJET DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
A L'ARRETE PREFECTORAL n° 2006-01711 DU 9 FEVRIER 2006
RELATIF A L'USINE D'INCINERATION DU SITOM NORD ISERE A BOURGOIN JALLIEU**

Les prescriptions suivantes annulent et remplacent celles de la dernière ligne du tableau du paragraphe c) de l'annexe 3 relative à l'arrêté préfectoral n° 2006-01711 du 9 février 2006.

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur maxi en moyenne journalière (mg/m³)</i>	<i>Valeur maxi en moyenne sur une demi-heure (mg/m³)</i>	<i>Flux maxi en moyenne journalière pour chaque ligne (g/h)</i>	<i>Flux maxi horaire pour chaque ligne (g/h)</i>
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	80	250	5550	17350